



**ARRÊTÉ DU MAIRE N° DG2016/041**

<b>POLICE MUNICIPALE</b>
<u>Transmis à la Sous-préfecture de Torcy le :</u>
<u>Notifié le :</u>
<u>Publié par affichage le :</u>
Le Maire, - Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité (publication, affichage, ou notification).

**INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**Le Maire** de Bussy Saint-Georges,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment dans son livre 3 titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs et titre 5 concernant les dispositions pénales applicables, les articles L.3342-1, L.3342-2, L.3353-1 ;

**VU** la loi 2009-879 du 29 juillet 2009 relative à la prévention et santé publique et notamment ses articles 93 et 94 ;

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R.412-51 et R.412-52 ;

**VU** l'article R.610-5 du Code Pénal ;

**VU** la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la répression des atteintes à l'ordre et la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et notamment le Titre 1, relatif aux droits et libertés des Communes ;

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et la salubrité publics sur le territoire communal,

**CONSIDERANT** les comptes rendus émanant des services de la Police nationale et de la Police municipale, relatant une recrudescence de réclamations et doléances de riverains et de constats de consommation d'alcool sur la voie publique, notamment par des personnes mineures, de l'augmentation de ramassage sur le domaine public de verres de bouteilles brisées, de bouteilles plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits dûment identifiés sur la Commune,

**CONSIDERANT** le danger que constituent ces débris et morceaux de verres brisés pour la sécurité des piétons, des enfants, des animaux de compagnie,

**CONSIDERANT** que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des personnes, sur les voies, places, abords des établissements scolaires, parcs ou squares publics, et dans les transports publics, est de nature à porter gravement atteinte à la santé, l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, à créer des désordres matériels sur le domaine public,

**CONSIDERANT** que le comportement agressif sur le domaine public de personnes se trouvant en état d'ébriété ou fortement alcoolisées porte atteinte à l'ordre et la tranquillité publics,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La consommation d'alcool est interdite, tous les jours, du lundi au dimanche inclus, de 16 h 00 à 6 h 00 du matin, dans les espaces, domaines ou voies publics de la Commune énumérés ci-après ainsi que dans un périmètre de 50 mètres minimum de ces derniers :

- Tous les établissements scolaires, crèches, établissements religieux, et centres de loisirs publics
- Tous les bâtiments et établissements publics (Mairie, Centre administratif, la Poste) et administratifs, l'église, le cimetière et monuments historiques, la médiathèque
- Tous les parcs (aires de jeux, parcs communaux), squares, jardins, gymnases et terrains de sports publics
- Sur l'ensemble des berges des étendues d'eau naturelles ou artificielles
- Tous les cabinets médicaux, locaux mis à disposition d'associations communales
- Tous les parkings publics (centre ville, station du RER), gares et véhicules de transports publics, gare routière
- Sur les voies de circulation piétonnes ou parkings des centres commerciaux ouverts à la circulation publique

**Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :**

- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée par les autorités compétentes
- Les établissements autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses (restaurants, bars, cafés, hôtels, clubs etc ...)
- Dans les locaux publics mis à dispositions à titre privé, sous la responsabilité des titulaires de l'autorisation d'occupation

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché sur tous les panneaux d'affichage administratifs de la Commune.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de contraventions qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

**Article 4 :** Le représentant des forces de sécurité de l'Etat de la circonscription de Lagny-sur-Marne, le directeur de la Police municipale et les agents municipaux assermentés veilleront au respect de cette prescription et seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Torcy.

Fait à Bussy Saint-Georges,

le 29 septembre 2016.

Le Maire,

Chantal BRUNEL

